



# PV Commission des Coupes et Championnats Réunion du 28 Avril 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Séance : M. THOUVENOT Jean-François

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - DELAPORTE Thierry - GAUTIER Gérard

Excusés :

MM. AUGENDRE Stéphane - DHORBAIT Christian - GONZALES Robert

Assiste :

M. HENRY Yoann (Administratif)

**Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **Forfait sur Place :**

**Championnat U15 D3 – Poule Unique**

**N° du match : 24309715 : Bourges Portugais AS (1) – Ent. FC Verdigny Sancerre/E.**

**Savigny Boulleret/Belleville UFC (1)**

**du 23/04/2022**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match informatisée du 23/04/2022 mentionnant l'absence de l'**Entente Verdigny Sancerre/E. Savigny Boulleret/Belleville UFC (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Verdigny Sancerre/E. Savigny Boulleret/Belleville UFC (1)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Portugais AS (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **FC Verdigny Sancerre**, gestionnaire de l'**Entente Verdigny Sancerre/E. Savigny Boulleret/Belleville UFC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait sur Place :**

**Critérium U11 Niveau 2 – Poule A**

**N° du match : 24313425 : Henrichemont Menetou US (1) – Entente Cher Nord (1)**

**du 23/04/2022**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la feuille de match papier du 23/04/2022 mentionnant l'absence de l'**Entente Cher Nord (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Cher Nord (1)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club du **CS Argent**, gestionnaire de l'**Entente Cher Nord**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Réserves sur la qualification et la participation**  
**(5 derniers matchs) :**

**Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinxion – Poule B**  
**N° du match : 23436459 : Bourges Justices ES (1) – Vierzon Chaillot SL (2)**  
**du 24/04/2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **Bourges Justices ES** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du **Vierzon Chaillot SL** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »*,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club du **Vierzon Chaillot SL**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club du **Vierzon Chaillot SL**, pour la rencontre de Championnat Départemental 3 – Garage des Stuarts Distinxion - Poule B - N° match – 23436459 : Bourges Justices ES (1) – Vierzon Chaillot SL (2) du 24/04/2022, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Bourges Justices ES (1) – Vierzon Chaillot SL (2)    1 - 2    (0 pt - 3 pts)

Porte à la charge du club de **Bourges Justices ES**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).



## **Feuille de Match non parvenue :**

### **Critérium U11 Niveau 3 – Poule B**

**N° du match : 24313666 : Bourges Foot 18 (4) – Vierzon FC (4) du 26/03/2022**

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football et ce malgré nos relances courriels adressées chaque semaine au club concerné demandant un retour immédiat de celle-ci.

Considérant que l'article 12 alinéa 7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "tarifs".* »

**La Commission décide de donner match perdu par pénalité à Bourges Foot 18 (4) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à Vierzon FC (4) (3 - 0 / 3 points).**

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission pourrait infliger une amende de 346 € (soit **16€** pour Feuille de match hors délai et **11€** par jour de retard (11X30)) au club de **Bourges Foot 18**.

Cependant, s'agissant du 1<sup>er</sup> manquement, à titre bienveillant, la Commission décide de faire application de la disposition « Non-retour de document réclamé par le District » impliquant le versement d'une somme de **170 €** et **16€** pour « Feuille de match hors délai » soit une amende de **186 €** (somme portée au débit du compte du Club de **Bourges Foot 18**).



## **Feuilles de matchs informatisées (FMI) :**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Cher de Football,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif*

de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er octobre 2016, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 22/04/2022 au 24/04/2022 :

Date du match	Rencontres	Problème rencontré
23/04/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule D Fcvs/Esb/Ubfc 2 - St Germain/ Ste Sol. 2	Feuille de match papier
24/04/2022	Seniors Féminines À 8 - D1 / Phase 2 / Poule Unique Ids St Roch Fr 1 - Guerche Ca 1	Absence de feuille de match

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange » :

Date du match	Rencontres	Echéance
23/04/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule D Fcvs/Esb/Ubfc 2 - St Germain/ Ste Sol. 2	22/07/2022
23/04/2022	Seniors Féminines À 8 - D1 / Phase 2 / Poule Unique Ids St Roch Fr 1 - Guerche Ca 1	22/07/2022

Rappelle au club l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qu'« En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". ».

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **référént FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**

⇒ **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.**

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaO7Jvi45bsGaZCEp0n\\_1K6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaO7Jvi45bsGaZCEp0n_1K6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

**Le Président de Séance,**



**Jean-François THOUVENOT**

**Le Secrétaire de Séance,**



**Yoann HENRY**